

enterprise europe network

FICHE PRATIQUE

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DIRECTIVE 2005/36 DU 7 SEPTEMBRE 2005



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Emilie Vicq
evicq@aquitaineinternational.com

LIMOUSIN : Mathilde Monges
m.monges@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Andreea Pantazi
andreea.pantazi@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria Voronetskaja
m.voronetskaja@poitou-charentes.cci.fr



Introduction

Dans le cadre de l'accès ou de l'exercice d'une profession réglementée, la Directive établit des règles simplificatrices visant à favoriser la reconnaissance, par les Etats membres, des qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs Etats membres.

Régime en vigueur de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles :

Directive 89/48 du 21 décembre 1988

⇒ Reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'au moins 3 ans

Directive 92/51 du 18 juin 1992

⇒ Reconnaissance des diplômes, certificats et titres ne relevant pas de l'enseignement supérieur de longue durée

Directive 99/42 du 7 juin 1999

⇒ Reconnaissance des qualifications pour l'accès à certaines activités commerciales, industrielles et artisanales

Régime mis en place par la Directive 2005/36 :

Directive 2005/36 du 7 Septembre 2005 = Reconnaissance des qualifications professionnelles. La date de transposition du texte est fixée au 20 octobre 2007.

Cette nouvelle directive crée un instrument juridique unique, unique dans la mesure où elle reprend des aspects des 3 directives générales, énoncées précédemment, et des 12 directives dites « sectorielles », pour aboutir à une version consolidée. Elle vient également assouplir la notion de « reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes », ce qui va avoir des répercussions sur la libre prestation de service.

1. Champ d'application de la Directive

Tout ressortissant de l'Union européenne et toutes professions libérales, indépendantes ou salariées, pourront se prévaloir du texte.

Cependant, la dérogation existante dans le régime général est maintenue : les activités participant à l'exercice de l'autorité publique ne sont pas concernées par la directive. Il faut également relever que certaines professions (avocats, agents commerciaux, transporteurs), jusque là soumises à des directives sectorielles, le resteront malgré l'entrée en vigueur de la directive de 2005.

L'effet de la reconnaissance : l'Etat membre d'accueil qui reconnaît les qualifications professionnelles de la personne concernée autorise cette dernière à accéder à cette profession dans l'Etat membre d'accueil, profession pour laquelle elle est qualifiée dans son Etat d'origine, tout en soumettant l'exercice de la profession au respect des règles de l'Etat d'accueil.

2. Une reconnaissance simplifiée en matière de prestation de service

La directive renforce le principe de libre prestation de services dans la mesure où elle empêche les Etats membres de restreindre cette liberté pour des motifs tenant aux qualifications professionnelles (sous certaines réserves).

Par conséquent, l'exercice de la profession est reconnu dans l'Etat membre d'accueil sous le titre d'origine immédiatement ou, le cas échéant, avec 2 ans d'expérience professionnelle (lorsque la profession n'est pas réglementée spécifiquement dans l'Etat d'origine).

Dans l'Etat d'accueil :

- Absence de reconnaissance mutuelle de la qualification du prestataire
- Absence d'autorisation ou inscription à un organisme professionnel

Réserves :

- Droit de contrôle sur le prestataire (inscription pro forma ou preuve de l'exercice légal de l'activité auprès des autorités administratives)
- Respect des règles d'exercice de l'Etat membre d'accueil (règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif)
- Possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'exiger, pour la première prestation de service réalisée sur son territoire, une déclaration préalable écrite de la part du prestataire à déposer auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et portant sur la couverture d'assurance ou tout autre moyen de protection concernant la responsabilité professionnelle.

3. Reconnaissance mutuelle et Droit d'établissement

La reconnaissance mutuelle appliquée au droit d'établissement signifie la possibilité, pour une personne intéressée par la création d'un établissement dans un autre Etat membre, d'accéder dans cet autre Etat membre à la même profession (salariée ou non) que celle pour laquelle la personne est qualifiée dans son Etat membre d'origine.

Toutefois, deux réserves ne doivent pas être négligées : la personne devra respecter les règles et conditions d'exercice de l'Etat membre d'accueil et veiller à porter le titre professionnel usuellement employé dans l'Etat d'accueil.

Régime général de la directive

L'accès et l'exercice de la profession réglementée doivent être accomplis dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux, sous réserve de détenir le titre de formation obtenu dans un autre Etat membre. Par conséquent, il faut veiller à ce que le niveau de formation soit équivalent au niveau inférieur exigé dans l'Etat membre d'accueil.

L'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil accorde l'accès à la profession et son exercice, dans les mêmes conditions que pour les nationaux, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

5 niveaux de qualifications sont reconnus en matière de reconnaissance mutuelle :

- Attestation de compétences (enseignement primaire et secondaire)
- Certificat (secondaire professionnel ou général + 1 cycle professionnel)
- Diplôme sanctionnant une formation courte (postsecondaire d'au minimum 1 an ou formation de niveau professionnel comparable)
- Diplôme sanctionnant une formation intermédiaire (supérieur ou universitaire de minimum 3 ans et inférieur à 4 ans)
- Diplôme sanctionnant une formation supérieure (supérieur de minimum 4 ans)

Réserve : l'Etat membre d'accueil peut subordonner la reconnaissance à l'accomplissement de mesures de compensation (ex : stages d'adaptation, épreuve d'aptitude...) et peut demander de prouver les aptitudes linguistiques ou encore de respecter les règles d'une profession.

Régime de reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle

La reconnaissance des qualifications attestées par l'expérience professionnelle ou sur titres de formation est automatique dans deux cas :

- En cas de qualifications attestées par l'expérience professionnelle dans les **milieux industriels, commerciaux et artisanaux** (années d'expérience – de 3 à 6 ans selon les activités cf annexe IV-)
- En cas de qualifications attestées sur la base de la coordination des conditions minimales de formation (donc sur titre de formation) pour les professions de **médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte**. La directive détaille l'exercice des activités professionnelles de chacune des professions énoncées.

! Les professions d'avocats, agents commerciaux et transporteurs restent soumises à leur directive sectorielle respective et ne sont pas concernées par le régime ci-dessus)

4. Procédure de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Toute personne souhaitant bénéficier de la reconnaissance mutuelle de ses qualifications professionnelles doit procéder à la demande d'autorisation d'exercer une profession réglementée auprès de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil (Il convient de relever que les autorités compétentes seront désignées au plus tard le 20 octobre 2007, date butoir de transposition de la directive).

La directive 2005/36 pose l'obligation, pour les autorités compétentes, d'accuser réception de la demande dans un délai maximum d'1 mois. Elles disposent alors d'un délai de 3 mois pour prendre leur décision et la communiquer à la personne intéressée. Tout refus doit être motivé et devient passible de recours juridictionnel.

En pratique, de nouveaux documents ont été mis en place afin de garantir la transparence des qualifications et compétences : il s'agit du dispositif *Europass*, instrument unique établi par la Décision 2241/2004/CE du 15 décembre 2004. Les documents englobés dans le dispositif *Europass* seront mis à disposition de la personne requérante.

Ces documents sont :

- **Europass-CV** (Curriculum Vitae) → rempli par le demandeur
- **Europass-Mobilité** (périodes d'apprentissage accomplies) → rempli par les autorités compétentes
- **Europass-Supplément au diplôme** (niveaux d'éducation dans l'enseignement supérieur) → rempli par les autorités compétentes
- **Europass-Portfolio des langues** (aptitudes linguistiques) → rempli par le demandeur
- **Europass-Supplément au certificat** (compétences et qualifications correspondant à un certificat de formation professionnelle) → rempli par les autorités compétentes

Un Réseau des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique existe déjà : il s'agit du NARIC-ENIC www.enic-naric.net